

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA RELATIVES À LA MAINTENANCE D'INSTALLATIONS, DE SYSTÈMES TECHNIQUES, DE MACHINES ET D'APPAREILS (CG-INSTA)

## 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de maintenance d'installations, de systèmes techniques, de machines et d'appareils. Elles ne peuvent être modifiées que par l'intégration de règles dérogatoires dans le document contractuel.

## 2 Offre

- 2.1 En principe, l'offre est gratuite.
- 2.2 Si l'offre diverge de la demande de CFF SA, l'entreprise l'indique expressément. Lorsque des droits de la propriété intellectuelle de tiers sont susceptibles de restreindre l'exécution du contrat, l'entreprise le mentionne expressément.
- 2.3 Tous les documents mis à disposition par CFF SA (plans, descriptifs, etc.) restent la propriété de CFF SA et doivent être joints à l'offre.
- 2.4 Si la documentation des installations est incomplète, l'entreprise ne peut pas exiger de rémunération supplémentaire pour les documents manquants.
- 2.5 L'offre oblige son auteur jusqu'à l'expiration du délai fixé par CFF SA. Lorsque la demande d'offre de CFF SA ou l'offre de l'entreprise n'indiquent aucun autre délai de validité, l'entreprise est liée par son offre pendant six mois à compter de la date d'établissement de cette dernière.

## 3 Exécution

- 3.1 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et se procure toutes les instructions requises. Elle signale immédiatement par écrit toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels, d'entraîner des modifications dans les phases ultérieures, d'alourdir la charge de travail convenue ou de nuire aux installations existantes. Elle communique à CFF SA toute évolution semblant indiquer une modification de l'étendue ou de la nature des prestations en raison d'aspects techniques ou économiques.

- 3.2 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. En cas de travaux effectués dans les installations électriques et à proximité des voies, l'entreprise observe toutes les instructions de CFF SA. Elle veille également à ce que les tiers qu'elle a mandatés respectent ces prescriptions et instructions.

- 3.3 L'entreprise fournit à ses frais les moyens, outils et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Elle n'a accès aux installations et pièces de rechange de CFF SA que sur accord exprès préalable.

- 3.4 En cas d'interruptions de travail mineures et d'attente liée à l'exploitation, l'entreprise ne peut en déduire aucune prétention.

## 4 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le site sur lequel se trouve l'installation à entretenir.

## 5 Modifications des prestations

- 5.1 CFF SA peut exiger de modifier des prestations dans la mesure où leur caractère général demeure intact.

- 5.2 La modification des prestations et, le cas échéant, l'adaptation de la rémunération, des délais et d'autres éléments du contrat sont convenues par écrit dans un avenant, avant toute exécution. En l'absence d'une telle convention, les dispositions du contrat initial s'appliquent. La rémunération est adaptée en fonction des taux des bases de calcul définies dans le contrat. Si ce n'est pas possible et si aucune convention n'est conclue au sujet des points à adapter, CFF SA peut fournir elle-même les prestations correspondantes ou les confier à des tiers.

- 5.3 Sauf convention contraire, l'entreprise poursuit ses travaux, conformément à la planification préétablie, pendant l'étude des propositions de modifications.

## 6 Remise en état

Les travaux de remise en état doivent en principe faire l'objet d'une offre et ne peuvent être

exécutés que sur commande écrite de CFF SA. Toute exception doit être convenue préalablement avec CFF SA.

## **7 Recours à des tiers**

- 7.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.
- 7.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.
- 7.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

## **8 Rémunération**

- 8.1 L'entreprise indique dans son offre le type de rémunération et les taux appliqués selon les directives de CFF SA.
- 8.2 La rémunération couvre toutes les prestations requises pour l'exécution du contrat. Des indications détaillées sur l'ensemble des coûts accessoires et d'éventuels suppléments liés aux travaux de maintenance (p. ex. travail de nuit, temps de trajet) figurent dans la feuille de prix de l'offre.
- 8.3 L'entreprise s'engage à livrer la totalité des pièces de rechange et moyens auxiliaires aux prix du marché. CFF SA est en droit de procéder à une vérification en la matière.
- 8.4 De manière générale, la rémunération est exigible une fois la prestation fournie. Les prestations imputées forfaitairement pour toute l'année civile peuvent être facturées en milieu d'année. Toute autre échéance doit être fixée dans le contrat.

## **9 Droit de paiement direct de CFF SA**

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le

consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

## **10 Droits de la propriété intellectuelle**

- 10.1 Les documents et le savoir-faire auxquels CFF SA permet l'accès à l'entreprise dans le cadre de l'exécution du contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec le projet. L'entreprise s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'elle mandate (p. ex. ses sous-traitants). CFF SA se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.
- 10.2 Tous les droits sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour CFF SA, notamment les documents de maintenance, les bases de données, les contenus de bases de données sous forme déchiffrable et le code-source, sont transférés intégralement à CFF SA dès le paiement des honoraires convenus pour les prestations correspondantes.
- 10.3 En particulier, CFF SA est en droit d'utiliser, de développer et de modifier – elle-même ou par l'intermédiaire de tiers – les concepts, projets, esquisses, plans, modèles, etc., et de les publier sous sa propre identité institutionnelle.

## **11 Demeure**

- 11.1 L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes); dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

## **12 Peine conventionnelle**

- 12.1 Si l'entreprise ne respecte pas les délais convenus ou viole ses obligations en matière de protection des travailleurs (clause prévoyant le «Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement») ou l'intégrité (al. 2 ou 3 de la clause «Intégrité»), elle devra verser une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.
- 12.1 Le montant de la peine s'élève à...
  - en cas de demeure le montant indiqué dans le contrat, mais 10 % au maximum

de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération pour 12 mois en cas de prestations périodiques, pour autant que rien d'autre ne soit prévu dans le contrat, si les délais assortis d'une peine conventionnelle sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure

- en cas de violation des dispositions sur la protection des travailleurs, 10% du montant du contrat par cas, mais au minimum CHF 3000.– et au maximum CHF 100 000.–;
- en cas de violation de l'intégrité, 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation.

12.2 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–.

12.3 Pour un contrat-cadre, le calcul de l'indemnité se base sur la rémunération des prestations commandées lors de l'année précédente. Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les prestations prévues durant cette année.

12.4 Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle reste due lorsque les prestations ont été réceptionnées sans réserve.

12.5 CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts à verser.

12.6 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

### 13 Garantie

13.1 L'entreprise garantit à CFF SA que ses prestations:

- présentent les qualités convenues, requises pour l'utilisation visée, connue et reconnaissable de bonne foi,

- sont réalisées dans les règles de l'art et
- sont conformes aux prescriptions légales et officielles applicables ainsi qu'à l'état de la technique.

13.2 Tout écart par rapport au contrat constitue un défaut, indépendamment de la faute de l'entreprise.

13.3 En cas de défaut, CFF SA peut demander en premier lieu une réparation gratuite. L'entreprise élimine le défaut à ses frais dans le délai raisonnable imparti. Si l'élimination du défaut implique une réalisation nouvelle, la prestation y afférente fait partie du droit à réparation.

13.4 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, CFF SA peut au choix:

- continuer à exiger la réparation ou le remplacement;
- réduire le montant de la rémunération à raison de la moins-value;
- exiger la remise des documents et informations nécessaires (notamment le code source), dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures appropriées, aux frais et risques de l'entreprise, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- ou se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

13.5 Les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter de la fourniture de la prestation.

Pour les produits stockés par CFF SA, les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter du montage, mais au plus tard par trois ans à compter de la livraison conforme au contrat à CFF SA.

13.6 Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à compter du début du délai de garantie.

13.7 Une fois les défauts dénoncés éliminés, le délai de garantie recommence à courir pour l'élément remis en état.

13.8 Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. En cas de litige quant au fait qu'un défaut allégué constitue effectivement un écart par rapport

au contrat et donc un défaut au sens de ce dernier, le fardeau de la preuve est supporté par l'entreprise.

- 13.9 Dès lors que l'entreprise a réalisé l'ouvrage, les livraisons de pièces de rechange et les charges associées intervenant pendant le délai de garantie sont considérées comme une élimination des défauts, à moins que l'entreprise ne prouve le contraire.

## 14 Responsabilité

- 14.1 L'entreprise répond de tous les dommages, y compris des dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat,

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

- 14.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

- 14.3 La responsabilité des parties pour des dommages corporels est illimitée. La responsabilité pour des dommages matériels et purement économiques causés par négligence légère est limitée par an comme suit:

- en cas de dépassement de délais, à 20% de la rémunération annuelle, mais au minimum à CHF 50 000.-;
- en cas de défauts, en particulier de dommages consécutifs aux défauts: pour les dommages matériels, au triple de la rémunération annuelle, mais au moins à CHF 100 000.-; pour les dommages purement économiques, à la rémunération annuelle, mais au minimum à CHF 50 000.-;
- pour les autres manquements au contrat, au montant du contrat, mais au minimum à CHF 50 000.-.

- 14.4 Les limites de responsabilité ne s'appliquent qu'en l'absence d'une responsabilité légale impérative.

- 14.5 Les éventuelles **peines conventionnelles** sont déduites des dommages-intérêts à verser.

- 14.6 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de **recours de tiers** ou pour faire valoir

des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

- 14.7 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement **dédommée** par la partie responsable dans les rapports juridiques internes.

- 14.8 Tout recours à l'encontre de **collaborateurs** de la partie responsable est mutuellement exclu.

## 15 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

- 15.1 L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire, signée valablement, annexée au présent contrat.

## 16 Intégrité

- 16.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF ([www.cff.ch](http://www.cff.ch) - **Code de conduite CFF**). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

- 16.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

- 16.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

- 16.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

- 16.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations

prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

## **17 Audit**

- 17.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.
- 17.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.
- 17.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.
- 17.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **18 Confidentialité**

- 18.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 18.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

- 18.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

## **19 Protection des données**

- 19.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 19.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 19.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.
- 19.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.
- 19.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.
- 19.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

## **20 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF**

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les



déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

## **21 Prestations sociales**

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

## **22 Résiliation pour justes motifs**

22.1 Les parties peuvent résilier en tout temps avec effet immédiat un contrat pour de justes motifs qui rendraient impossible la poursuite des rapports contractuels. En cas de résiliation anticipée, la rémunération se calcule en fonction des prestations fournies conformément au contrat jusqu'à la date de résiliation de ce dernier. Toute autre prétention, notamment au titre de gain manqué, est exclue.

22.2 Les cas suivants sont notamment considérés comme justes motifs, autorisant une résiliation anticipée du contrat par CFF SA:

- L'entreprise a gravement enfreint ses obligations contractuelles sans y remédier dans un délai de 30 jours en dépit d'une injonction écrite. Sont notamment considérés comme manquements graves au contrat le non-respect des bases légales en vigueur, l'inobservation répétée des délais convenus ou du temps d'intervention convenu pour lever le dérangement, ainsi qu'une mauvaise exécution du contrat.
- A répétées reprises, l'entreprise ne respecte pas des prescriptions d'exploitation ou des instructions de CFF SA.
- L'entreprise fait l'objet d'une procédure de faillite ou de concordat.

## **23 Fourniture de pièces de rechange**

L'entreprise s'engage à garantir la fourniture de pièces de rechange pendant 10 ans dès la mise en exploitation, à des conditions concurrentielles.

## **24 Interdiction de cession et de mise en gage**

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

## **25 Absence de renonciation**

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

## **26 Forme écrite**

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

## **27 Droit applicable**

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980) est expressément exclue.

## **28 For**

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.